



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral n°2023-2967 du 25 septembre 2023  
portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires et routières dans le  
département de Seine-Saint-Denis et abrogeant l'arrêté n°00-0784 du 13 mars 2000**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°00-0784 du 13 mars 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assorti des pièces annexées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-0343 du 8 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°00-0784 du 13 mars 2000 et portant approbation du classement sonore de la ligne 17 du Grand Paris Express en Seine-Saint-Denis ;

**VU** le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore, effectué par la RATP, la SNCF Réseau, la Société du Grand Paris et le CEREMA sur les réseaux existants ou projetés et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

**VU** la consultation des communes effectuée par courrier du préfet de la Seine-Saint-Denis le 9 août 2022,

**VU** les avis reçus par courriers des communes de Montfermeil le 15 septembre 2022, Aulnay-sous-Bois le 16 septembre 2022, Neuilly-Plaisance le 22 septembre 2022, Noisy-le-Sec le 17 octobre 2022, Les Lilas le 18 octobre 2022, La Courneuve le 21 octobre 2022, Coubron le 27 octobre 2022, Clichy-Sous-Bois le 28 octobre 2022, Dugny le 28 octobre 2022, Saint-Ouen le 2 novembre 2022, l'Île-Saint-Denis le 7 novembre 2022, Pierrefitte le 7 novembre 2022, Saint-Denis le 8 novembre 2022, Villemonble le 9 novembre 2022, Stains le 10 novembre 2022 et Aubervilliers le 5 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le classement sonore des infrastructures routières et ferrées dans le département de Seine-Saint-Denis a lieu d'être actualisé compte-tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°00-0784 du 13 mars 2000 est abrogé.

### **Article 2 :**

Les catégories du classement sonore des infrastructures de transport terrestre sont définies en application des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure <sup>1</sup>
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

<sup>1</sup> Pour les infrastructures ferroviaires, la distance est mesurée à partir du rail le plus proche

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

### **Article 3 :**

Les infrastructures de transport terrestre concernées par le présent arrêté sont gérées par SNCF Réseau, la RATP ou la Société du Grand Paris pour les voies ferrées et par l'Etat, le conseil départemental de Seine-Saint-Denis, ou les conseils départementaux limitrophes ou les communes pour les voies routières.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ces réseaux, classé au titre du classement sonore, est listé en annexes 1 et 3 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 2 et annexe 4).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible sur le site internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=0528140f-1d83-4b12-bae5-76923d6238cf#>

### **Article 4 :**

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés

par le bruit des infrastructures classées en vertu de l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement acoustique est déterminé en fonction de la méthode forfaitaire fixée par l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :**

Les infrastructures de transport terrestre classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associé, sont reportés par les maires des communes et les présidents d'établissements publics territoriaux concernés dans les annexes des plans locaux d'urbanisme respectifs, à titre d'information.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Seine-Saint-Denis.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ainsi que les quatre présidents d'établissement public territorial du département et les maires des communes concernées et listées en annexe 1 et 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

**Voies et délais de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification devant le tribunal administratif de Montreuil.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur un recours administratif emporte décision implicite de rejet de ce recours.

Cette décision de rejet peut être attaquée dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.